



BOURSE RÉGIONALE D'ÉTUDES SECONDAIRES EN MOBILITÉ - BRESM

RÈGLEMENT DU DISPOSITIF d'aides individuelles

Version :

2021/2022

1- CADRE D'INTERVENTION DE LA RÉGION :

Le secteur de la mobilité et de la continuité est au cœur du développement et des stratégies d'élevation des qualifications et d'insertion professionnelle.

La Collectivité régionale a fait le choix de renforcer et compléter de façon volontariste sa politique, lutter contre les inégalités et favoriser la réussite du plus grand nombre. Dans le cadre de sa politique de mobilité, la collectivité met à la disposition des étudiants un ensemble d'aides et d'allocations afin d'accompagner les parcours de formation du lycée au Master II visant notamment à :

- soutenir la scolarité des lycéens qui s'inscrivent en Métropole ;
- accompagner l'installation des étudiants ;
- faciliter l'inscription ;
- favoriser les pratiques professionnelles en vue d'une insertion professionnelle ultérieure.

2- CARACTÉRISTIQUES :

Objectifs : Permettre la poursuite d'études secondaires en Métropole (Hors Cégep et zone OI) dans le cadre d'une formation non dispensée ou saturée à La Réunion.

Bénéficiaires : Lycéens

3- CONDITIONS D'ATTRIBUTION :

LYCEENS BOURSIERS :

- Être de nationalité française ou ressortissant de l'Union Européenne
- Être âgé de moins de 30 ans
- Être rattaché à un foyer fiscal à La Réunion sur l'avis d'imposition 2020 sur les revenus 2019
- Revenu net imposable inférieur à 108 000 €/an
- Être inscrit dans un établissement scolaire à la Réunion les trois années précédant la demande de bourse sauf en cas de renouvellement de dossier

NB : dans certain cas particulier et s'il s'agit d'une logique de parcours d'excellence hors-Réunion dont les parents sont toujours domiciliés à La Réunion (études sportives ou culturelles uniquement, la Direction accordera une attention particulière à la demande). Le bénéficiaire devra obligatoirement avoir bénéficié du financement du Conseil Départemental pour avoir une réponse favorable.

- Être lycéen et poursuivre des études secondaires en Métropole ou dans lycée français à l'étranger
- Être bénéficiaire de la bourse du rectorat

- Être inscrit à temps plein dans un établissement d'enseignement secondaire public ou privé sous contrat d'association avec l'État
- Être inscrit dans une formation non dispensée à La Réunion
- Avoir des parents résidant à la Réunion pendant l'année de la demande
- Assurer une progression dans le cursus (tolérance d'une année de redoublement)

Envoyé en préfecture le 18/10/2021
 Reçu en préfecture le 18/10/2021
 Affiché le 18/10/2021
 ID : 974-239740012-20211008-DCP2021_0593-DE

LYCÉENS NON BOURSIERS :

- Être de nationalité française ou ressortissant de l'Union Européenne
- Être âgé de moins de 30 ans
- Être rattaché à un foyer fiscal à La Réunion sur l'avis d'imposition 2020 sur les revenus 2019
- Revenu net imposable inférieur à 108 000 €/an
- Être inscrit dans un établissement scolaire à la Réunion les trois années précédant la demande de bourse sauf en cas de renouvellement de dossier

NB : dans certain cas particulier et s'il s'agit d'une logique de parcours d'excellence hors-Réunion dont les parents sont toujours domiciliés à La Réunion (études sportives ou culturelles uniquement, la Direction accordera une attention particulière à la demande). Le bénéficiaire devra obligatoirement avoir bénéficié du financement du Conseil Départemental pour avoir une réponse favorable.

- Être lycéen et poursuivre des études secondaires en Métropole ou dans un lycée français à l'étranger
- Ne pas être bénéficiaire de la bourse du rectorat
- Être inscrit dans une formation non dispensée à La Réunion
- Avoir des parents résidant à la Réunion pendant l'année de la demande
- Assurer une progression dans le cursus (tolérance d'une année de redoublement)

Études : CAP - BEP - SECONDE - PREMIÈRE - TERMINALE

Sont exclus du dispositif les échanges d'élèves entre lycées français et étrangers conventionnés.

La date limite de dépôt des dossiers est impérativement fixée au 30 novembre 2021.

En cas de non-respect d'une de ces conditions, l'aide ne pourra pas être attribuée ou l'aide devra être reversée dans un délai d'un mois si un montant a déjà été versé.

4- MODALITÉS DE VERSEMENT DES AIDES :

DISPOSITIFS	BOURSIER (Bourse nationale)	NON BOURSIER (Bourse nationale)
BRESM - 1ère année	Bourse : 2 800€ + Installation : 600€ + Equipement : 300€	Bourse : 2 000€ + Installation : 600 € + Equipement : 300€
BRESM - 2ème année	Bourse : 2 800 €	Bourse : 2 000 €
BRESM - 3ème année	Bourse : 2 800 €	Bourse : 2 000€

5- PIÈCES DU DOSSIER :

- 1- Pièce d'identité : Carte Nationale d'Identité, Passeport
- 2- Copie exhaustive du Livret de famille, ou actes de naissance
- 3- Avis d'imposition de l'année 2020 sur les revenus de l'année 2019, avis rectificatif ou de dégrèvement (rattachement fiscal à La Réunion)
- 4- Justificatif de domicile de moins de 6 mois correspondant au foyer fiscal dont dépend le demandeur : facture d'eau, d'électricité, de téléphone, ou dernière quittance de loyer joint au contrat de location
- 5- Relevé d'identité bancaire au nom du demandeur ou relevé d'identité bancaire des parents avec attestation sur l'honneur autorisant le versement de l'allocation sur le compte des parents
- 6- Certificat de scolarité ou attestation d'inscription pour la session 2021/2022
- 7- Justificatifs de scolarité pour les 3 années précédents la demande
- 8- Notification d'attribution de la bourse nationale pour l'année en cours, ou attestation sur l'honneur de non perception de la bourse nationale.
- 9- Lettre d'engagement signée (en ligne)

6 - MODALITÉS DE DÉPÔT DES DEMANDES:

L'étudiant sollicitant le dispositif doit formuler sa demande d'aide en ligne, à partir de la nouvelle plateforme dématérialisée « demarches.cr-reunion.fr », à laquelle il peut accéder à partir du site de la Région Réunion « regionreunion.com » dans l'espace Guichet Jeunes.

Pour la constitution de son dossier en ligne, l'étudiant pourra être accompagné par les services de la Région.

Pour pouvoir soumettre une demande d'aide à la Région Réunion sur le site, l'étudiant doit procéder à la création d'un compte en suivant les instructions qui lui seront fournies à cet effet sur le site. Il doit renseigner à cette occasion une adresse mail. Toutes les communications entre l'étudiant et le service instructeur de la Région se feront par le biais de cette adresse mail et par téléphone dans le cadre du suivi trimestriel ou semestriel. L'étudiant devra remplir en ligne le formulaire et compléter sa demande en y joignant les pièces nécessaires au traitement de son dossier. Pour valider l'enregistrement de sa demande, l'étudiant doit impérativement cliquer soumettre son dossier à la Région. Toute fausse déclaration entraînera l'annulation de l'aide.

L'étudiant est informé par voie électronique, à l'adresse utilisée pour créer son compte, des différentes étapes de son dossier et notamment :

- l'accusé réception par le service instructeur
- la demande de pièce(s) complémentaire(s)
- l'issue donnée à la demande (attribution ou rejet)

7- CALENDRIER INDICATIF :

- Information dans la presse et sur le site internet de la nouvelle session www.regionreunion.com.
- La date limite de dépôt de dossiers en ligne est fixée au 30 novembre 2021.

8 - POINT DE CONTACT DU SERVICE INSTRUCTEUR

Une adresse mail ainsi qu'un numéro de téléphone sont à la disposition des étudiants, pour leurs échanges avec le service :

- adresse mail : boursesmobilite@cr-reunion.fr
- numéro de téléphone : **0 800 097 400**

Tous les échanges entre les étudiants et la Région se font par voie électronique.

Envoyé en préfecture le 18/10/2021
Reçu en préfecture le 18/10/2021
Affiché le 18/10/2021
ID : 974-239740012-20211008-DCP2021_0593-DE

9 - REVERSEMENT ÉVENTUEL DE L'AIDE

La Région se réserve le droit de procéder au reversement de tout ou partie de l'aide individuelle en cas de :

- non respect d'un des engagements par le bénéficiaire ou des dispositions relatives au présent document
- fraude ou négligence ayant entraîné un versement indûment perçu
- versement à tort des aides par la collectivité

Le bénéficiaire dispose dans ce cas d'un délai d'un mois pour effectuer le versement de la somme due.

10 - CONTRÔLE

- La Région se réserve le droit de procéder au contrôle de la bonne utilisation des fonds par toute autorité qui aura été habilitée à cet effet par la Présidente de Région ;

Quiconque aurait fourni sciemment des renseignements inexacts ou incomplets dans le formulaire ou des pièces justificatives falsifiées, en vue d'obtenir un paiement ou un avantage quelconque indu, pourra être puni de deux ans d'emprisonnement, et d'une peine d'amende de 30 000 euros (art 441-6 Code Pénal). De plus, cette personne se verra exclue de tous les dispositifs régionaux sur une durée de 5 ans à compter de la date de constatation de l'acte.